

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE

E/CONF.69/L.44 (Abstract)
5 juillet 1977
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

TROISIEME CONFERENCE DES NATIONS UNIES
SUR LA NORMALISATION DES NOMS GEOGRAPHIQUES

Athènes, 17 août-7 septembre 1977
Point 8 de l'ordre du jour provisoire
Normalisation nationale :

- d) Structure administrative des
organismes nationaux s'occupant
des noms géographiques

STRUCTURE ADMINISTRATIVE DES ORGANISMES NATIONAUX
S'OCCUPANT DES NOMS GEOGRAPHIQUES EN REPUBLIQUE
FEDERALE D'ALLEMAGNE

Communication présentée par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

Résumé

Conformément à la structure fédérale de la République fédérale d'Allemagne, les administrations des affaires intérieures des Länder (Etats fédéraux) sont responsables, en partie conjointement, avec les communes, de la graphie des noms géographiques.

Les services topographiques des Länder - qui relèvent du Ministère des affaires intérieures du Land et, dans certains Länder, du Ministère des finances du Land - emploient, sur les cartes topographiques, les noms géographiques officiels lorsqu'il en existe. A défaut, ils utilisent, dans toute la mesure du possible, les noms traditionnellement les plus répandus, conformément aux règles générales relatives à l'emploi des noms géographiques.

La graphie des noms de localités ou de communes est définie dans des décrets promulgués par les administrations chargées des affaires intérieures.

La graphie des noms de parcelles est définie par l'administration du cadastre; elle figure sur le plan cadastral ou sur la carte de base allemande à l'échelle 1:5 000. Lorsque les noms du plan cadastral à petite échelle ou de la carte de base allemande sont employés dans la série officielle des cartes topographiques, ces noms font foi.